

## Mise à la retraite d'office en cas de maladie : adaptation de l'âge requis

Le gouvernement a modifié l'âge requis pour une mise à la retraite d'office, après 365 jours de maladie, pour les membres du personnel des services publics. La condition de l'âge a été élevée à 62 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; 62,5 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 63 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour rappel, un agent **statutaire** ne peut être déclaré définitivement inapte pour maladie ou invalidité avant d'avoir épuisé la somme de ses congés de maladie, en ce compris le congé à la suite d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle (A.R. 19.11.1998, art.48).

L'article 83, §3 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires prévoit cependant que le personnel qui a atteint **l'âge de 62 ans (62,5 – 63) est mis à la retraite d'office** le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été déclaré définitivement inapte, il compte, depuis son **62<sup>e</sup> (62,5 – 63) anniversaire, 365 jours calendrier d'absence pour maladie**.

Vous ne perdez pas soudainement votre capital congé de maladie une fois atteint cet âge. Le délai de 365 (ou 548 pour les invalides de guerre) jours est comptabilisé séparément par les services du personnel. La mise à la retraite se fait automatiquement si cette limite est atteinte. Ce délai ne doit pas être continu : chaque période de maladie à partir de cet âge est comptabilisée et ajoutée aux autres. Les jours de maladies sont bien entendu déduits de votre capital congé de maladie accumulé précédemment. Si celui-ci est épuisé, la mise en disponibilité pour maladie est toujours d'application.

Pour le calcul du délai de 365 jours, n'entrent pas en considération :

- les absences dues à un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle ;
- les demi-jours d'absence pendant lesquels l'agent est autorisé à s'absenter en exécution d'un régime réglementaire de prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.

**Source : 27 JUIN 2016. - Loi modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie (Moniteur belge du 29 juin 2016).**